



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Lamasquère (31)**

n°saisine 2019-8133

n°MRAe 2020DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Lamasquère (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 novembre 2019;**
- **n°2019-8133.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 décembre 2019 ;

Vu la décision 2017DKO165 de dispense d'évaluation environnementale sur la révision du PLU de Lamasquère en date du 6 novembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Lamasquère (superficie communale de 600 Ha, 1 462 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,8 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification n°1 de son PLU et prévoit ;

- une évolution pour la prise en compte des remarques formulées par le préfet de la Haute-Garonne dans le cadre du contrôle de légalité, en date des 13 juin et 30 juillet 2019 :
  - évolution du STECAL « parc central du village » ;
  - mise en place d'un phasage pour l'ouverture d'une zone en centre-bourg ;
  - la prise en compte du risque inondation (modification du règlement écrit) ;
- une correction d'une erreur matérielle relative à la création d'annexes en zone UB et UC ;

**Considérant** la localisation de la commune de Lamasquère qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue ; zones humides et une zone inondable comme indiquée sur la carte informative des zones inondables de la Haute Garonne, en crue fréquente et exceptionnelle du « Touch ») ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que les objets du projet de modification n°1 du PLU sont situés en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLU de Lamasquère n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Lamasquère, objet de la demande n°2019-8133, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2020,

Jean-Pierre VIGUIER  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9